

Chapitre 13

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL (Sanctionnée le 6 juin 2019)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions et interprétation

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » L'administrateur d'un centre correctionnel nommé en application du paragraphe 11(1). Comprend notamment la personne désignée en vertu du paragraphe 11(3). (*Warden*)

« agent de probation » Agent de probation nommé en application du paragraphe 6(1). Comprend notamment le directeur. (*probation officer*)

« agent enquêteur » L'agent enquêteur nommé en application de l'article 39. Comprend notamment l'agent enquêteur adjoint agissant aux termes de l'alinéa 40(4)b), l'agent enquêteur par intérim nommé en application de l'article 41 et l'agent enquêteur spécial nommé en application de l'article 42. (*Investigations Officer*)

« agent enquêteur adjoint » L'agent enquêteur adjoint nommé en application de l'article 40. (*Deputy Investigations Officer*)

« avocat » Personne autorisée à exercer le droit au Nunavut. (*lawyer*)

« centre correctionnel » Centre correctionnel constitué ou maintenu aux termes de l'article 10 et affecté à la garde légale des détenus. Comprend notamment un endroit réputé faire partie d'un centre correctionnel aux termes du paragraphe 10(3). (*correctional centre*)

« Comité » Le Comité sur les valeurs sociétales des Inuit constitué aux termes de l'article 61. (*Committee*)

« culturellement adapté » Adapté à la culture d'un particulier, et particulièrement dans le cas d'un particulier qui est un Inuk, adapté à la culture inuit. (*culturally appropriate*)

« détenu » Personne légalement détenue dans un centre correctionnel. (*inmate*)

« directeur » Le directeur des services correctionnels nommé en application de l'article 4. (*Director*)

« dispositif de contention » Dispositif physique destiné à restreindre ou à limiter temporairement la liberté de mouvement, que le directeur a examiné et approuvé. (*physical restraint device*)

« employé » Membre du personnel d'un centre correctionnel autre qu'un détenu, placé sous l'autorité de l'administrateur du centre. Comprend notamment l'administrateur. (*employee*)

« enquête » Enquête menée en application de l'article 50. (*investigation*)

« examen » Examen effectué en application de l'article 21, 23 ou 59. (*review*)

« isolement préventif » L'isolement ordonné en vertu de l'article 22. (*administrative segregation*)

« jour ouvrable » Tout jour à l'exception des suivants :

- a) les samedis et dimanches;
- b) les jours fériés au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- c) un jour où les bureaux du gouvernement du Nunavut situés dans la collectivité du décideur sont fermés en raison de conditions météorologiques défavorables, d'un désastre ou d'une situation de nature semblable. (*working day*)

« pénitencier » Pénitencier au sens de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada). (*penitentiary*)

« probationnaire » Personne assujettie à une ordonnance de probation rendue par un tribunal. (*probationer*)

« programme correctionnel » Programme correctionnel constitué aux termes du paragraphe 33(1). (*correctional program*)

« sous-ministre » Le sous-ministre de la Justice nommé en application de la *Loi sur le ministère de la Justice*. (*Deputy Minister*)

Par écrit

(2) Tout ce qui doit, en application de la présente loi, être remis à un probationnaire ou à un détenu par écrit :

- a) si le probationnaire ou le détenu comprend une ou plusieurs langues officielles du Nunavut :
 - (i) d'une part, doit être rédigé dans la langue officielle que demande le probationnaire ou le détenu ou, en l'absence de demande à cet effet, dans l'une ou l'autre des langues officielles qu'il comprend,
 - (ii) d'autre part, dans le cas d'un probationnaire ou d'un détenu analphabète, doit s'accompagner d'une explication orale en cette même langue;
- b) si le probationnaire ou le détenu ne comprend aucune langue officielle du Nunavut :
 - (i) d'une part, doit être rédigé dans la langue officielle qu'il demande ou, en l'absence de demande à cet effet, dans l'une ou l'autre des langues officielles,
 - (ii) d'autre part, peut être accompagné d'une traduction, orale ou écrite, dans une langue que le probationnaire ou le détenu comprend.

Idem

(3) Tout ce que le probationnaire ou le détenu doit, en application de la présente loi, remettre par écrit :

- a) peut être fourni dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut;
- b) dans le cas d'un probationnaire ou d'un détenu analphabète :
 - (i) d'une part, peut être remis oralement dans l'une ou l'autre des langues officielles du Nunavut,
 - (ii) d'autre part, est consigné par une personne que le directeur désigne, de la manière que ce dernier approuve.

Vérification des paroles consignées

(4) Lorsqu'une personne désignée par le directeur consigne les paroles d'un détenu en application du sous-alinéa (3)b(ii), la personne :

- a) si les paroles sont consignées sous la forme d'un enregistrement sonore :
 - (i) d'une part, fait écouter l'enregistrement au détenu,
 - (ii) d'autre part, permet au détenu d'enregistrer à nouveau ses paroles jusqu'à ce qu'il soit satisfait que l'enregistrement représente fidèlement ses paroles;
- b) si les paroles sont consignées par écrit :
 - (i) consigne les paroles dans la langue officielle du Nunavut dans laquelle elles ont été fournies,
 - (ii) lit au détenu les paroles consignées,
 - (iii) à la demande du détenu, apporte toute correction aux paroles consignées par écrit jusqu'à ce que le détenu soit satisfait que ce qui est consigné représente fidèlement ses paroles.

Désignation

(5) Le directeur peut désigner, individuellement ou par catégorie, des personnes pour l'application du sous-alinéa (3)b(ii).

Division des services correctionnels

Constitution de la division des services correctionnels

2. (1) Est constituée au sein du ministère de la Justice la division des services correctionnels; elle est responsable de la probation et des services correctionnels des adultes au Nunavut.

Mission de la division des services correctionnels

(2) La division des services correctionnels a pour mission de fournir des services correctionnels et de réadaptation aux probationnaires et aux détenus, de protéger la collectivité et de promouvoir la sécurité et la santé des collectivités en :

- a) fournissant, à la demande du tribunal, des renseignements sur les antécédents d'un contrevenant, avant la détermination de la peine;
- b) fournissant aux probationnaires des programmes et des services de surveillance de probation;
- c) s'assurant de la garde et de la détention sécuritaires des détenus dans les centres correctionnels;
- d) fournissant aux probationnaires et aux détenus une surveillance ainsi qu'une réadaptation culturellement adaptée;
- e) fournissant aux probationnaires et aux détenus de la formation et du counseling culturellement adaptés afin de faciliter leur réadaptation;
- f) encourageant la responsabilisation et l'autonomie des probationnaires et des détenus;
- g) faisant la promotion des programmes destinés à prévenir et à réduire la criminalité au sein d'une collectivité et en aidant ces programmes.

Principes

3. Les principes suivants guident la division des services correctionnels dans l'exécution de sa mission :

- a) les probationnaires et les détenus conservent les droits qu'ont tous les membres de la société, à l'exception de ceux qui leur sont enlevés ou qui sont limités en raison de la peine imposée;

- b) les directives, programmes et pratiques correctionnels respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques ainsi que les différences entre les genres; ils tiennent compte des besoins propres aux Inuit et aux autres groupes autochtones, aux femmes, aux personnes ayant besoin de soins de santé mentale et à d'autres groupes;
- c) les directives, programmes et pratiques correctionnels respectent le patrimoine et les valeurs des Inuit ainsi que les droits qui leur sont conférés en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Nomination du directeur

4. Le ministre nomme le directeur des services correctionnels.

Attributions du directeur

- 5.** (1) Le directeur :
- a) est chargé de la gestion de la division des services correctionnels ainsi que de l'élaboration et de la surveillance des programmes correctionnels;
 - b) exerce les attributions du directeur conformément à la présente loi et aux règlements.

Délégation

(2) Le directeur peut déléguer, par écrit, les attributions que la présente loi lui confère.

Directives

(3) En conformité avec les règlements, le directeur peut donner des directives écrites aux administrateurs et aux autres employés relativement à l'exercice de leurs attributions.

Respect des directives

(4) Les administrateurs et les autres employés respectent les directives données en vertu du paragraphe (3).

Loi sur les textes réglementaires

(5) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux directives données en vertu du paragraphe (3).

Probation

Nomination des agents de probation

6. (1) Le directeur nomme les agents de probation qui sont nécessaires à l'application de la présente loi.

Directeur – agent de probation d'office

(2) Le directeur est d'office agent de probation.

Fonctions du directeur relativement à la probation

- 7.** Le directeur :
- a) surveille et dirige la prestation des services aux probationnaires;
 - b) veille à la qualité de ces services.

Officier de justice

8. (1) L'agent de probation est un officier de justice auprès de tous les tribunaux du Nunavut.

Fonctions de l'agent de probation

(2) L'agent de probation :

- a) prend des mesures raisonnables afin de s'assurer que le probationnaire comprend les éléments suivants :
 - (i) l'ordonnance de probation,
 - (ii) l'essentiel des paragraphes 732.2(3) et (5) et de l'article 733.1 du *Code criminel*,
 - (iii) la procédure à suivre pour demander une modification à l'ordonnance de probation en vertu du paragraphe 732.2(3) du *Code criminel*;
- b) surveille la conduite du probationnaire, en conformité avec les conditions de l'ordonnance de probation;
- c) fournit des conseils au probationnaire;
- d) s'il estime qu'une modification de l'ordonnance de probation est nécessaire, présente une requête au tribunal en vertu du paragraphe 732.2(3) du *Code criminel*;
- e) planifie et met en œuvre, sous l'autorité du directeur, des programmes de probation;
- f) exécute les autres fonctions que lui confie le directeur.

Enquêtes de l'agent de probation

9. Il est interdit aux agents de probation de mener des enquêtes afin de déterminer la culpabilité ou l'innocence d'une personne.

Centres correctionnels

Constitution et abolition de centres correctionnels

10. (1) Le ministre peut, par arrêté, constituer ou abolir des centres correctionnels.

Maintien en tant que centres correctionnels

(2) Sont maintenus en tant que de centres correctionnels, les bâtiments et lieux, ainsi que les terres dépendant de ceux-ci, qui sont utilisés ou désignés en tant que prison, camp de travail ou autre lieu destiné à la garde légale de personnes.

Endroits réputés faire partie d'un centre correctionnel

(3) Les rues, routes ou voies publiques le long desquelles ou à travers lesquelles un détenu passe pour aller au travail ou en revenir, ainsi que chaque endroit où un détenu est employé ou suit une formation ou un traitement sont réputés faire partie du centre correctionnel dans lequel le détenu est incarcéré pour l'application de la présente loi.

Nomination de l'administrateur

11. (1) Le directeur nomme un administrateur pour chaque centre correctionnel.

Attributions de l'administrateur

(2) Sous l'autorité du directeur, l'administrateur exerce les attributions d'un administrateur en conformité avec la présente loi et les règlements.

Délégation des attributions

(3) L'administrateur peut désigner, par écrit, un employé afin qu'il exerce les attributions de l'administrateur prévues par la présente loi.

Responsabilité de l'administrateur

(4) L'administrateur est responsable de la bonne garde et du traitement adéquat des détenus incarcérés dans le centre correctionnel où il a été nommé.

Admission et garde des détenus

12. L'administrateur :

- a) accueille au centre correctionnel toute personne qui y est livrée en vertu d'une autorisation légale pour y être détenue;
- b) est responsable de la garde et de la surveillance de la personne visée à l'alinéa a) jusqu'à la fin de la période de détention ou jusqu'à ce qu'elle soit légalement transférée ou libérée.

Renseignements destinés aux détenus

13. (1) Dès qu'un détenu est admis dans un centre correctionnel, l'administrateur s'assure que le détenu obtienne des renseignements complets sur les sujets suivants :

- a) les règles relatives à la discipline;
- b) les règles qui régissent le traitement des détenus;
- c) les droits des détenus, y compris les gains;
- d) la procédure de grief;
- e) l'accès à des avocats;
- f) les programmes correctionnels, y compris la manière de présenter une demande à cet égard;
- g) les communications et les visites;
- h) les autres renseignements prévus par règlement.

Idem

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être fournis :

- a) dans la cellule ou le dortoir du détenu;
- b) par écrit.

Renseignements supplémentaires

(3) En plus des renseignements visés au paragraphe (1), l'administrateur peut fournir tout autre renseignement qui est, selon lui, pertinent pour les détenus.

Usage raisonnable de la force

14. (1) Les employés peuvent faire usage d'un degré et de moyens raisonnables de force pour l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- a) empêcher qu'une personne soit blessée ou tuée;
- b) prévenir des dommages matériels;
- c) empêcher l'évasion d'un détenu;
- d) assurer la garde et la surveillance d'un détenu.

Interdiction

(2) Il est interdit aux employés :

- a) de faire usage de force dans des circonstances autres que celles visées au paragraphe (1);
- b) de faire usage de force lorsque cela n'est pas nécessaire à l'égard des détenus;
- c) d'employer plus que la force raisonnablement nécessaire.

Provocation

(3) Il est interdit aux employés d'agir délibérément de façon à provoquer un détenu.

Fouilles et saisies

- 15.** (1) L'administrateur s'assure de ce qui suit :
- a) les personnes qui entrent ou sont présentes dans un centre correctionnel font l'objet d'une fouille si les règlements l'exigent;
 - b) un secteur du centre correctionnel fait l'objet d'une fouille si les règlements l'exigent;
 - c) les objets ou les substances qui sont prévus par règlement pour l'application du paragraphe 16(2) et qui sont trouvés pendant une fouille effectuée en application du présent article sont saisis.

Idem

- (2) Un employé peut, dans un centre correctionnel :
- a) effectuer toute fouille qui est exigée ou autorisée par les règlements;
 - b) saisir tout objet ou toute substance qui est prévu par règlement pour l'application du paragraphe 16(2) et qui est trouvé pendant une fouille effectuée en application du présent article.

Limite relative aux saisies

- (3) Les alinéas (1)c) et (2)b) ne s'appliquent pas :
- a) à toute chose qui est en la possession d'un employé qui doit l'avoir ou est autorisé à l'avoir en sa possession dans le cadre de ses fonctions;
 - b) à l'objet ou à la substance que la personne en question est autorisée à avoir en sa possession conformément aux règlements.

Biens rendus

- (4) Toute chose saisie en vertu du présent article est remise à la personne de qui elle a été saisie, sauf dans les cas suivants :
- a) il est légalement interdit à la personne de l'avoir en sa possession;
 - b) les règlements interdisent sa remise.

Règles de discipline

- 16.** (1) Il est interdit aux détenus :
- a) d'avoir en leur possession quelque chose dont la possession leur est interdite en vertu de la loi;
 - b) de donner à quiconque ou de recevoir de quiconque toute chose dont la possession leur est interdite en vertu de la loi;
 - c) de faire quoi que ce soit que les règlements interdisent;
 - d) de conseiller à un autre détenu de faire toute chose qu'interdisent le présent paragraphe ou les règlements ou de l'aider à faire telle chose;
 - e) de tenter de faire toute chose qu'interdisent le présent paragraphe ou les règlements.

Objets et substances interdits

- (2) Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit à un détenu d'avoir en sa possession des objets ou des substances prévus par règlement.

Contraventions

- (3) Les contraventions au présent article sont traitées conformément aux articles 17 à 21.

Devoir d'intervenir

17. (1) L'employé qui a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a contrevenu ou contrevient à une règle visée au paragraphe 16(1) ou aux règlements :

- a) d'une part, si les circonstances le permettent :
 - (i) soit met fin à la contravention,
 - (ii) soit donne au détenu la possibilité de mettre fin à la contravention ou lui donne la possibilité de remédier à la contravention si la personne lésée par celle-ci y consent;
- b) d'autre part, dès que possible, informe le détenu des éléments suivants :
 - (i) la règle visée au paragraphe 16(1) ou aux règlements à laquelle il a été contrevenu,
 - (ii) en quoi consiste la contravention.

Employés désignés

(2) Le directeur désigne, individuellement ou par catégorie, des employés chargés de recevoir les rapports d'accusation et de porter des accusations.

Rapport d'accusation écrit

(3) Si l'employé visé au paragraphe (1) est d'avis que les mesures décrites à ce paragraphe n'ont pas remédié ou ne peuvent pas remédier de façon satisfaisante à la contravention, il dépose dès que possible, auprès d'un employé désigné en application du paragraphe (2), un rapport d'accusation écrit qui énonce ce qui suit :

- a) la règle à laquelle il aurait été contrevenu;
- b) les circonstances entourant la contravention qui aurait été commise;
- c) la mesure prise en vertu de l'alinéa (1)a), le cas échéant.

Transmission des contraventions alléguées

18. (1) L'employé désigné en application du paragraphe 17(2) qui reçoit un rapport aux termes du paragraphe 17(3) porte des accusations, qu'il transmet à l'administrateur, relativement à toute contravention au paragraphe 16(1) alléguée dans le rapport qui, de l'avis de l'employé, justifie des mesures disciplinaires à l'égard du détenu.

Avis écrit

(2) À la réception des accusations aux termes du paragraphe (1), l'administrateur fournit au détenu un avis écrit :

- a) des accusations;
- b) qui comprend un résumé de la preuve qui sera présentée contre lui qui est suffisant pour assurer l'équité procédurale de l'audience;
- c) de la possibilité ou non que le détenu fera l'objet de mesures d'isolement ou que la réduction de peine sera annulée à la suite de l'accusation;
- d) si le détenu pourrait faire l'objet de mesures d'isolement ou la réduction de peine pourrait être annulée à la suite des accusations, de son droit de demander qu'une personne visée au paragraphe (2.1) entende les accusations.

Demande du détenu

(2.1) Si un détenu est avisé qu'il pourrait faire l'objet de mesures d'isolement ou que la réduction de peine pourrait être annulée à la suite des accusations, celui-ci peut, dans les 24 heures suivant l'avis, présenter une demande écrite à l'administrateur pour que les accusations soient entendues par un comité de discipline composé d'une personne qui :

- a) d'une part, n'est pas membre du personnel de la division des services correctionnels;

- b) d'autre part, a démontré posséder des connaissances quant :
 - (i) aux valeurs sociétales des Inuit,
 - (ii) au système correctionnel du Nunavut.

Nomination de la personne demandée

(2.2) Si un détenu présente une demande aux termes du paragraphe (2.1) :

- a) l'administrateur la transmet au directeur;
- b) le directeur nomme une personne visée à ce paragraphe en tant que comité de discipline pour entendre les accusations.

Nomination du comité de discipline

(2.3) Si un détenu n'est pas avisé qu'il pourrait faire l'objet de mesures d'isolement ou que la réduction de peine pourrait être annulée à la suite des accusations, ou si le détenu ne présente pas une demande en conformité avec le paragraphe (2.1), l'administrateur constitue un comité de discipline composé, selon le cas :

- a) de l'administrateur et de un ou deux autres employés du centre désignés par l'administrateur;
- b) de deux ou trois employés du centre désignés par l'administrateur.

Audience

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), dans les 72 heures suivant la réception des accusations transmises en vertu du paragraphe (1), mais jamais plus de 10 jours ouvrables après la contravention alléguée, le comité de discipline tient une audience relativement aux accusations.

Demande de prolongation

(4) Le détenu qui fait l'objet d'une audience en vertu du présent article peut, par écrit, demander au directeur de prolonger d'un maximum de cinq jours ouvrables le délai de 10 jours ouvrables prévu au paragraphe (3).

Approbation par le directeur

(5) Le directeur peut prolonger le délai de 10 jours ouvrables prévu au paragraphe (3) en conformité avec la demande visée au paragraphe (4).

Droits du détenu

(6) Un détenu ne peut être déclaré coupable d'une contravention au paragraphe 16(1) ou aux règlements que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a reçu un avis écrit en conformité avec le paragraphe (2);
- b) il a eu l'occasion de comparaître en personne à l'audience;
- c) on lui a donné l'occasion de présenter une défense pleine et entière à l'accusation, notamment l'occasion :
 - (i) d'être représenté par un avocat ou un autre représentant,
 - (ii) sous réserve du paragraphe (7), d'interroger et de contre-interroger des témoins,
 - (iii) de présenter des témoins et des documents écrits en vue de contester la contravention ou de réduire les mesures correctives.

Interrogatoire des témoins

(7) S'il a des motifs de croire que le fait de permettre au détenu ou à son représentant d'interroger ou de contre-interroger un témoin aurait comme résultat de causer un préjudice ou d'intimider le témoin, le comité de discipline :

- a) d'une part, ne permet pas au détenu ou au représentant d'interroger ou de contre-interroger le témoin;
- b) d'autre part, donne au détenu l'occasion de nommer un avocat ou un autre représentant en vue de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire.

Mesures correctives

19. (1) Sous réserve du présent article et des règlements, lorsque le comité de discipline détermine qu'un détenu a contrevenu au paragraphe 16(1) ou aux règlements, il peut :

- a) l'avertir ou le réprimander;
- b) le priver, à titre permanent ou temporaire, du droit de participer à des activités ou à des programmes, à l'exception des communications et des visites prévues aux articles 26 et 27;
- c) l'affecter à des travaux supplémentaires à faire pendant un maximum de quatre de ses heures de loisir;
- d) le mettre en isolement pour une période maximale de 15 jours;
- e) imposer :
 - (i) soit la confiscation des sommes gagnées pour tout travail accompli au centre correctionnel, pour une période maximale de 30 jours de travail,
 - (ii) soit l'annulation, en tout ou en partie, de la réduction de peine qui est à l'actif du détenu;
- f) suspendre l'exécution de toute mesure corrective visée aux alinéas b) à e).

Exception

(1.1) Le comité de discipline constitué aux termes du paragraphe 18(2.3) ne peut pas imposer une mesure corrective visée à l'alinéa (1)d) ou au sous-alinéa (1)e)(ii) sauf si, à la fois :

- a) le détenu a été avisé aux termes du paragraphe 18(2) qu'il pourrait faire l'objet de mesures d'isolement ou que la réduction de peine pourrait être annulée à la suite des accusations;
- b) le détenu a été avisé de son droit de demander qu'une personne visée au paragraphe 18(2.1) entende les accusations;
- c) le détenu n'a pas présenté une demande en conformité avec le paragraphe 18(2.1).

Considérations

(2) Lorsqu'il détermine la mesure corrective appropriée en vertu du paragraphe (1), le comité de discipline tient compte de l'intérêt véritable du détenu et de sa réadaptation.

Avis au détenu

(3) Sous réserve des articles 20 et 21, la décision prise en vertu du paragraphe (1) prend effet lorsque l'avis de la décision est remis au détenu.

Limite relative au cumul des mesures correctives

(4) Les mesures correctives maximales énoncées au paragraphe (1) constituent les mesures correctives cumulatives maximales pour l'ensemble des contraventions au paragraphe 16(1) ou aux règlements liées au même incident.

Limite relative aux mesures correctives

(5) À la suite d'une audience, aucune mesure corrective ne peut être imposée à un détenu aux termes des alinéas (1)a) à c), e) ou f) si le détenu a été confiné en cellule d'isolement en raison de l'incident ayant mené à l'audience et, selon le cas :

- a) aucune ordonnance n'a été rendue en vertu de l'alinéa (1)d);

- b) le détenu a depuis été confiné en cellule d'isolement pour une période non interrompue plus longue que celle ordonnée en vertu de l'alinéa (1)d), à moins que la période ordonnée ne soit de 15 jours.

Isolement antérieur à l'audience

(6) Sous réserve des articles 22 et 23, le détenu est uniquement confiné en cellule d'isolement après une audience pour une période, le cas échéant, calculée en soustrayant de la période ordonnée en vertu de l'alinéa (1)d) toute période non interrompue pendant laquelle il a été confiné en cellule d'isolement en raison de l'incident qui a mené à l'audience.

Période ininterrompue

(7) Si un détenu est confiné en cellule d'isolement plus d'une fois en raison du même incident, les périodes d'isolement sont réputées constituer une seule période ininterrompue pour l'application des paragraphes (5) et (6).

Appel à l'administrateur

20. (1) Le détenu visé par une décision prise en vertu du paragraphe 19(1) par un comité de discipline constitué aux termes du paragraphe 18(2.3) qui ne comprenait pas l'administrateur peut en appeler, par écrit, de la décision du comité de discipline à l'administrateur dans les sept jours suivant la réception de l'avis de la décision.

Suspension de la décision

(2) La décision du comité de discipline est suspendue pendant l'appel formé en vertu du présent article.

Pouvoir de l'administrateur

(3) L'administrateur confirme, modifie ou annule la décision du comité de discipline dans les sept jours ouvrables suivant la réception de l'appel.

Attributions

- (4) Avant de confirmer ou de modifier une décision en vertu du paragraphe (3), l'administrateur :
- a) examine la décision du comité de discipline;
 - b) étudie les arguments présentés par le détenu;
 - c) peut enquêter ou faire mener une enquête relativement à l'affaire.

Avis au détenu

(5) L'administrateur avise le détenu de toute mesure prise en vertu du paragraphe (3).

Demande d'examen

- 21.** (1) Le détenu peut demander, par écrit, à l'agent enquêteur d'examiner :
- a) la décision du comité de discipline qui comprend une personne nommée en application de l'alinéa 18(2.2)b), prise en vertu du paragraphe 19(1), dans les sept jours suivant la réception de l'avis de la décision;
 - b) la décision du comité de discipline constitué aux termes du paragraphe 18(2.3) qui comprend l'administrateur, prise en vertu du paragraphe 19(1), dans les sept jours suivant la réception de l'avis de la décision;
 - c) la décision prise en vertu du paragraphe 20(3), dans les sept jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe 20(5).

Suspension de la décision

(2) La décision visée au paragraphe (1) est suspendue pendant l'examen jusqu'à ce que la décision du directeur visée au paragraphe (4) ou de l'agent enquêteur visée au paragraphe (8) soit communiquée au détenu.

Examen et recommandations – contraventions mineures

(3) Lorsque la décision qui fait l'objet de l'examen visé au présent article ne comprend pas un ordre d'isolement et n'impose pas l'annulation de la réduction de peine, l'agent enquêteur :

- a) examine la décision;
- b) transmet des recommandations concernant la décision au sous-ministre et au directeur.

Décision du directeur

(4) Après avoir reçu les recommandations de l'agent enquêteur, le directeur peut accepter ou rejeter certaines ou la totalité des recommandations.

Application obligatoire d'une recommandation acceptée

(5) La recommandation de l'agent enquêteur faite aux termes du présent article de confirmer, de modifier ou d'annuler une décision et que le directeur accepte est d'application obligatoire.

Modification de la décision

(6) À la suite de la décision prise en vertu du paragraphe (4) et sous réserve du paragraphe (5), le directeur peut modifier ou annuler toute partie de la décision visée au paragraphe (1).

Avis

(7) Le directeur fournit ce qui suit au sous-ministre, à l'administrateur et au détenu par écrit :

- a) la décision d'accepter ou de rejeter les recommandations de l'agent enquêteur, y compris les motifs de leur rejet;
- b) les recommandations et les motifs de l'agent enquêteur, ou un résumé de ceux-ci.

Examen et recommandations – contraventions graves

(8) Lorsque la décision qui fait l'objet de l'examen visé au présent article comprend un ordre d'isolement ou impose l'annulation de la réduction de peine, l'agent enquêteur :

- a) examine la décision;
- b) confirme, modifie ou annule l'ordre en donnant des motifs écrits.

Suggestions du directeur

(9) Relativement à l'examen visé au paragraphe (8), le directeur peut fournir à l'agent enquêteur les observations et éléments de preuve qu'il estime pertinents à l'examen de l'ordre par l'agent enquêteur aux termes du présent article.

Idem

(10) Lorsqu'il prend une décision aux termes du paragraphe (8), l'agent enquêteur tient compte des observations et éléments de preuve que le directeur a fournis.

Avis

(11) L'agent enquêteur s'assure qu'une copie de la décision prise en application du paragraphe (8) soit fournie aux personnes suivantes :

- a) le détenu visé par la décision;
- b) l'administrateur;
- c) le directeur.

Application obligatoire de la décision

(12) La décision de l'agent enquêteur prise aux termes du paragraphe (8) est d'application obligatoire.

Isolement préventif

22. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'administrateur peut ordonner qu'un détenu soit isolé des autres détenus, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci, selon le cas :

- a) met en danger une autre personne ou est susceptible de le faire;
- b) met en péril ou est susceptible de mettre en péril la gestion, le fonctionnement ou la sécurité du centre correctionnel;
- c) risquerait de subir un préjudice sérieux, ou est susceptible d'en subir un, s'il n'est pas mis en isolement, y compris un préjudice à soi-même;
- d) doit être mis en isolement pour des motifs médicaux ou de santé publique;
- e) a dissimulé dans son corps quelque chose dont la possession lui est interdite aux termes du paragraphe 16(2).

Solutions de rechange

(2) Le détenu n'est pas mis en isolement en application du présent article s'il existe d'autres solutions de rechange sûres et raisonnables de faire face aux circonstances pour lesquelles le détenu peut être mis en isolement.

Isolement le moins restrictif

(3) L'isolement visé au présent article est uniquement aussi restrictif que ce qui est nécessaire afin de faire face aux circonstances pour lesquelles le détenu a été mis en isolement; doit plus particulièrement être envisagée la permission :

- a) de participer à des programmes avec d'autres détenus ou un sous-groupe d'autres détenus;
- b) d'avoir d'autres interactions avec un sous-groupe d'autres détenus.

Motifs

(4) Dans les 24 heures après avoir donné un ordre en vertu du paragraphe (1), l'administrateur fournit par écrit au détenu les motifs de sa mise en isolement.

Période initiale

(5) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) est valide pour une période initiale de trois jours.

Prolongation

(6) L'administrateur peut prolonger un ordre donné en vertu du paragraphe (1) pour un maximum de sept jours à la fois s'il :

- a) examine les circonstances de l'isolement avant l'expiration, selon le cas :
 - (i) de la période initiale visée au paragraphe (5),
 - (ii) de la prolongation faite en vertu du présent paragraphe;
- b) détermine que l'une des circonstances visées aux alinéas (1)a) à d) existe au moment de l'examen;
- c) détermine que l'isolement devrait se poursuivre.

Date de commencement de la prolongation

(7) La prolongation ordonnée en vertu du paragraphe (6) commence le jour suivant celui où l'administrateur donne l'ordre de prolongation.

Motifs de prolongation

(8) Dans les 24 heures après avoir donné l'ordre de prolonger l'isolement en vertu du paragraphe (6), l'administrateur fournit par écrit au détenu ce qui suit :

- a) le motif de la poursuite de l'isolement;
- b) la période pendant laquelle il sera isolé;
- c) le motif de la durée de l'isolement;
- d) des renseignements sur son droit de demander un examen en application du paragraphe (9);
- e) le cas échéant, des renseignements sur le fait que l'ordre a été transmis à l'agent enquêteur pour examen en application de l'article 23.

Examen par l'administrateur

(9) Le détenu visé par un ordre de prolongation donné en application du paragraphe (6) peut demander un examen de la prolongation en soumettant par écrit à l'administrateur les motifs pour lesquels l'isolement devrait :

- a) cesser;
- b) être pour une période plus courte;
- c) être moins restrictif.

Idem

(10) L'administrateur examine toute demande d'examen faite en application du paragraphe (9) et peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre.

Examen de l'isolement préventif par l'agent enquêteur

23. (1) Lorsque l'administrateur donne un ordre de prolongation aux termes du paragraphe 22(6) dont l'effet serait l'isolement du détenu aux termes de l'article 22 pour un total d'au moins cinq jours, en comptant la période initiale de trois jours, ou que l'administrateur donne tout ordre ultérieur de prolongation, il doit immédiatement transmettre une copie de l'ordre et des motifs écrits de celui-ci à l'agent enquêteur.

Transmission d'une demande d'examen

(2) L'administrateur qui reçoit une demande d'examen de la part d'un détenu aux termes du paragraphe 22(9) :

- a) d'une part, transmet immédiatement une copie de la demande à l'agent enquêteur;
- b) d'autre part, immédiatement après avoir pris une décision en application du paragraphe 22(10), transmet une copie de la décision à l'agent enquêteur.

Suggestions du directeur

(3) Le directeur peut fournir à l'agent enquêteur les observations et éléments de preuve qu'il estime pertinents à l'examen de l'ordre par l'agent enquêteur aux termes du présent article.

Idem

(4) Lorsqu'il prend une décision aux termes du présent article, l'agent enquêteur tient compte des observations et éléments de preuve que le directeur a fournis.

Décision de l'agent enquêteur

(5) Dès que possible mais jamais plus de cinq jours ouvrables après la réception de l'ordre transmis en application du paragraphe (1), l'agent enquêteur :

- a) examine les circonstances entourant l'isolement;
- b) confirme, modifie ou annule l'ordre en donnant des motifs écrits.

Agent enquêteur reste saisi

(6) Lorsque l'isolement d'un détenu aux termes du présent article se poursuit après que l'agent enquêteur a pris une décision en application du paragraphe (5), l'agent enquêteur demeure saisi de la question pendant l'isolement et, au moins à tous les cinq jours ouvrables :

- a) d'une part, il examine les circonstances entourant l'isolement;
- b) d'autre part, il confirme, modifie ou annule l'ordre d'isolement en donnant des motifs écrits.

Avis

(7) L'agent enquêteur s'assure qu'une copie de la décision prise en application du paragraphe (5) ou (6) soit fournie aux personnes suivantes :

- a) le détenu visé par la décision;
- b) l'administrateur;
- c) le directeur.

Application obligatoire de la décision

(8) La décision de l'agent enquêteur prise aux termes du présent article est d'application obligatoire.

Pouvoir discrétionnaire de l'administrateur pendant l'examen

(9) En tout temps pendant que l'agent enquêteur est saisi d'un ordre d'isolement aux termes du présent article, l'administrateur peut annuler l'ordre ou le modifier de façon qu'il soit moins restrictif.

Avis

(10) L'administrateur transmet immédiatement à l'agent enquêteur une copie de toute décision prise aux termes du paragraphe (9).

Dispositif de contention

24. (1) Il est interdit à un employé d'utiliser un dispositif de contention sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les règlements en autorisent l'utilisation;
- b) le directeur a examiné et approuvé le dispositif;
- c) la situation exige l'utilisation du dispositif afin, selon le cas :
 - (i) d'empêcher qu'une personne soit blessée ou tuée,
 - (ii) de prévenir des dommages matériels,
 - (iii) d'empêcher l'évasion d'un détenu,
 - (iv) d'assurer la garde ou la surveillance d'un détenu;
- d) le dispositif est employé en appliquant les mesures les moins restrictives possibles permettant d'atteindre les objectifs visés à l'alinéa c);
- e) le dispositif est utilisé d'une manière qui préserve la dignité et la sécurité du détenu faisant l'objet de la contention.

Examen médical dans les cas de contention de quatre heures ou plus

(2) Si un détenu a été assujéti à un dispositif de contention pendant quatre heures ou plus, l'administrateur veille à ce que celui-ci subisse un examen médical le plus tôt possible.

Définition

25. (1) Pour l'application du présent article, il demeure entendu que l'expression « problèmes de santé mentale » comprend les idées suicidaires et les intentions autodestructrices graves.

Santé mentale

(2) Lorsqu'un employé désigné en vertu du paragraphe 17(2) envisage de porter des accusations en vertu du paragraphe 18(1), qu'un administrateur envisage de confiner un détenu en cellule d'isolement ou qu'un employé envisage d'utiliser un dispositif de contention, il doit vérifier si des problèmes de santé mentale sont à la source du comportement du détenu et déterminer si le comportement pourrait être traité comme un problème de santé mentale.

Solutions de rechange raisonnables

(3) Si un administrateur ou un employé a des motifs de croire que des problèmes de santé mentale sont à la source du comportement d'un détenu, il doit explorer toutes les autres solutions raisonnables possibles, le cas échéant, pour traiter les problèmes de santé mentale avant que le détenu soit accusé en application du paragraphe 18(1) ou soit assujéti à un isolement préventif ou à un dispositif de contention.

Counseling en santé mentale et examen médical

(4) Si un administrateur a des motifs de croire que des problèmes de santé mentale sont à la source du comportement d'un détenu accusé en application du paragraphe 18(1) ou assujéti à un isolement préventif ou à un dispositif de contention, il veille à ce que le détenu soit dirigé vers des services de counseling en santé mentale et vers un professionnel de la santé dès que possible.

Counseling en santé mentale

(5) L'administrateur veille à ce que les détenus ayant des problèmes de santé mentale puissent avoir accès au counseling en santé mentale dont ils ont besoin.

Communications

26. (1) Sous réserve des articles 28 et 29, le détenu peut, en conformité avec les règlements, communiquer par lettre, téléphone ou tout moyen approuvé par le directeur :

- a) au moment de son admission à un centre correctionnel;
- b) après l'admission, au moins une fois par semaine;
- c) à tout moment raisonnable :
 - (i) soit avec son avocat,
 - (ii) soit avec une personne afin de prévoir le paiement d'une amende nécessaire à l'obtention de sa libération du centre correctionnel, ou de prendre des arrangements pour ce paiement.

Coût des communications téléphoniques

(2) Les communications téléphoniques d'un détenu sont à sa charge, sauf dans le cas où l'administrateur est d'avis qu'elles favoriseraient sa réadaptation; dans ce dernier cas, leur coût est payé à partir des crédits alloués à la division des services correctionnels.

Communications spéciales

(3) L'administrateur peut, à tout moment raisonnable, autoriser un détenu à recevoir des lettres, communications téléphoniques et autres communications dans la mesure où il estime que l'intérêt véritable du détenu ou de sa famille sera ainsi vraisemblablement servi.

Visites de certaines personnes

27. (1) Sous réserve de l'article 28, les personnes suivantes peuvent, à toute heure raisonnable, visiter un détenu et avoir un entretien privé avec lui, avec son consentement :

- a) la personne qui voit au paiement d'une amende pour lui;
- b) son avocat;
- c) le commissaire;
- d) un député de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada;

- e) un agent de la paix, dans le cadre de ses fonctions;
- f) une personne offrant du counseling religieux ou spirituel;
- g) un aîné reconnu de la collectivité;
- h) un représentant d'une organisation non gouvernementale ou d'un organisme communautaire au sens des règlements.

Autres visites

(2) L'administrateur peut, à toute heure raisonnable, permettre à une personne de visiter un détenu s'il estime que l'intérêt véritable du détenu ou de sa famille sera ainsi vraisemblablement servi.

Limites aux communications et visites

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur peut limiter le droit d'un détenu de communiquer en conformité avec l'article 26 ou de recevoir une visite en conformité avec l'article 27 dans les cas suivants :

- a) l'administrateur a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de limiter ce droit afin d'empêcher le détenu, selon le cas :
 - (i) d'être impliqué dans des activités illégales,
 - (ii) d'harcéler d'autres personnes ou de leur causer des préjudices,
 - (iii) de participer à une activité qui peut mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel, ou de faire la promotion d'une telle activité;
- b) l'administrateur a des motifs raisonnables de croire que le fait de ne pas limiter ce droit, selon le cas :
 - (i) mettrait en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel,
 - (ii) mettrait en péril la sécurité des personnes qui sont dans le centre correctionnel ou qui prévoient le visiter;
- c) une ordonnance judiciaire limite ou interdit les communications ou les contacts entre le détenu et l'autre personne;
- d) l'autre personne a mentionné à l'administrateur ne pas souhaiter communiquer avec le détenu.

Communications avec avocat

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux communications et aux visites avec l'avocat d'un détenu de la façon suivante :

- a) la communication par lettre ou par un autre moyen physique peut uniquement être limitée en exigeant que le détenu ouvre la communication qu'il a reçu en la présence d'un employé, qui peut uniquement inspecter les éléments qui ne sont pas des documents papier;
- b) la communication par téléphone ou par un moyen de télécommunication généralement approuvé par le directeur ne peut être limitée;
- c) les visites peuvent uniquement être limitées dans la mesure où c'est nécessaire, selon l'opinion de l'administrateur, afin de prévenir un préjudice envers une personne.

Détenu informé en cas de limites aux communications

(3) Lorsque des limites sont imposées aux communications d'un détenu ou aux droits de visite, l'administrateur l'en informe par écrit le plus tôt possible et lui en fournit les motifs.

Mêmes droits et conditions de visite

(4) Il demeure entendu qu'un détenu en isolement préventif jouit des mêmes droits et conditions de visite que les autres détenus.

Surveillance des communications et des visites

29. (1) Dans le présent article, la mention de la surveillance des communications vaut la mention de ce qui suit :

- a) l'ouverture ou l'examen d'un colis, d'une lettre ou d'une autre communication, selon le cas :
 - (i) reçu au centre correctionnel et adressé ou destiné à un détenu,
 - (ii) qu'un détenu souhaite envoyer;
- b) la rétention ou la garde d'un colis, d'une lettre ou d'une autre communication destiné à un détenu ou envoyé par lui, ou la prise de toute autre mesure à leur égard;
- c) l'écoute ou l'enregistrement d'une conversation entre un détenu et une autre personne, qu'elle se déroule en personne, par téléphone ou par un autre moyen.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un employé peut surveiller les communications d'un détenu si l'administrateur a des motifs de croire que la communication du détenu vise l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) une implication dans des activités illégales;
- b) le harcèlement d'autres personnes ou des préjudices causées à celles-ci;
- c) la participation à une activité qui peut mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel, ou la promotion d'une telle activité.

Surveillance interdite

(3) Il est interdit à un employé de surveiller les communications d'un détenu :

- a) pendant la visite d'une personne visée au paragraphe 27(1), de l'agent enquêteur ou de l'agent enquêteur adjoint;
- b) pendant un appel téléphonique avec l'avocat du détenu, l'agent enquêteur ou l'agent enquêteur adjoint;
- c) si la communication est envoyée par l'avocat du détenu, l'agent enquêteur ou l'agent enquêteur adjoint, ou à ceux-ci, sauf afin de retenir ou de garder des communications qui, selon ce que l'employé a des motifs de croire, comprennent des éléments que le détenu n'est pas autorisé à avoir en sa possession en vertu du paragraphe 16(2);
- d) si la communication est une lettre envoyée par le directeur, le commissaire ou un député de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada ou à l'un de ceux-ci.

Avis de la surveillance

(4) L'employé qui surveille les communications d'un détenu en avise les personnes suivantes dès que possible :

- a) le détenu;
- b) la personne dont il écoute ou a écouté les conversations avec le détenu;
- c) l'avocat du détenu ou l'agent enquêteur, dans le cas où des communications envoyées par un avocat du détenu, l'agent enquêteur ou l'agent enquêteur adjoint, selon le cas, ou à ceux-ci, ont été retenues ou gardées.

Transfèrement des détenus

Transfèrement des détenus dans des provinces et d'autres territoires

30. (1) Le directeur peut ordonner, par écrit, le transfèrement d'un détenu à un autre centre correctionnel, ou à un lieu légitime de détention exploité par une province ou un autre territoire, en vue de la réadaptation appropriée du détenu.

Ordre de transfèrement

(2) L'ordre de transfèrement donné en vertu du paragraphe (1) :

- a) constitue une autorisation suffisante donnée à l'administrateur et à tout agent de la paix d'agir en conformité avec cet ordre;
- b) doit être accompagné du document qui autorise l'incarcération du détenu dans le centre correctionnel d'où il est transféré;
- c) si l'ordre vise un transfèrement dans une province ou un autre territoire, doit être donné en conformité avec un accord conclu aux termes du paragraphe 31(1).

Transfèrement à un pénitencier

(3) Le directeur peut ordonner, par écrit et en conformité avec un accord conclu aux termes du paragraphe 31(2), le transfèrement d'un détenu au pénitencier approprié au Canada, si, de l'avis du directeur, le détenu, selon le cas :

- a) ne semble pas bénéficier des programmes correctionnels qui sont disponibles au Nunavut;
- b) a une influence perturbatrice sur les autres détenus;
- c) exige un niveau de sécurité plus élevé que ce qui existe au Nunavut.

Accords avec des provinces et territoires

31. (1) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure des accords écrits avec le gouvernement d'une province ou d'un autre territoire :

- a) en vue de l'incarcération, dans un centre correctionnel, de personnes qui, à défaut d'accord, devraient purger leurs peines dans la province ou l'autre territoire;
- b) en vue de l'incarcération, dans des lieux légitimes de détention exploités par la province ou l'autre territoire, de personnes qui, à défaut d'accord, devraient purger leurs peines dans un centre correctionnel;
- c) en vue des transfètements pour l'application des alinéas a) et b).

Accords avec le gouvernement du Canada

(2) Le ministre peut, au nom du gouvernement du Nunavut, conclure des accords écrits avec le gouvernement du Canada :

- a) en vue de l'incarcération, dans un centre correctionnel, de personnes ayant été condamnées au Canada qui, en l'absence d'accord, devraient purger leurs peines dans un pénitencier;
- b) en vue de l'incarcération, dans un pénitencier ou un autre établissement placé sous l'autorité du Service correctionnel du Canada, de personnes condamnées, en vertu du droit pénal canadien, à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois mais inférieure à deux ans;
- c) en vue des transfètements pour l'application des alinéas a) et b).

Acceptation des détenus

32. L'autorisation légale en vertu de laquelle l'incarcération de la personne transférée à un centre correctionnel pour être incarcérée en conformité avec un accord conclu aux termes de l'article 31 est

autorisée par le ressort qui la transfère constitue une autorisation légale d'incarcération au Nunavut pour l'application de la présente loi.

Programmes correctionnels

Création et administration des programmes correctionnels

33. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le directeur crée et administre des programmes correctionnels visant la réadaptation des détenus.

Portée

- (2) Les programmes correctionnels peuvent être offerts :
- a) dans un centre correctionnel;
 - b) au sein d'une collectivité;
 - c) sur les terres.

Pertinence culturelle et linguistique

(3) Les programmes correctionnels doivent être compatibles avec les antécédents et le patrimoine culturel des détenus qui participent aux programmes, et plus particulièrement :

- a) tous les programmes correctionnels doivent, lorsqu'une demande suffisante existe, être offerts dans les langues officielles du Nunavut, et en particulier en langue inuit;
- b) lors du choix ou de la conception de programmes correctionnels, il faut tenir compte de l'importance des valeurs sociétales des Inuit et de la culture inuit;
- c) un programme qui fournit du counseling traditionnel inuit aux détenus doit être offert à chaque centre correctionnel;
- d) les programmes correctionnels offerts sur les terres doivent :
 - (i) fournir du counseling traditionnel inuit aux détenus,
 - (ii) enseigner des habiletés culturelles inuit.

Libération temporaire pour participer aux programmes

(4) Sous réserve des règlements, le directeur peut autoriser la libération d'un détenu d'un centre correctionnel pour une période maximale de 60 jours afin qu'il participe à un programme correctionnel offert dans une collectivité ou sur les terres.

Renouvellement

(5) Le directeur peut renouveler l'autorisation visée au paragraphe (4) pour des périodes supplémentaires de 60 jours.

Admissibilité

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si un programme correctionnel offert dans une collectivité ou sur les terres a été créé pour un centre correctionnel, tous les détenus du centre correctionnel peuvent demander à l'administrateur la permission d'y participer.

Restrictions

(2) L'administrateur peut limiter l'admissibilité d'un détenu ou d'une catégorie de détenus à demander de participer à un programme correctionnel s'il a des motifs raisonnables de croire que cette participation aurait l'un des résultats suivants :

- a) le détenu ou la catégorie de détenus serait impliqué dans des activités illégales;
- b) le détenu ou la catégorie de détenus harcellerait d'autres personnes ou leur causeraient un préjudice;
- c) la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel serait mis en péril.

Application de la Loi et des règlements

(3) La présente loi et les règlements continuent de s'appliquer au détenu qui participe à un programme correctionnel dans la collectivité ou sur les terres.

Gains des détenus

35. (1) Lorsqu'un détenu a un emploi rémunéré dans le cadre d'un programme correctionnel dans la collectivité, son employeur est tenu de faire parvenir la totalité de ses gains, moins les retenues prévues par la loi, à l'administrateur du centre correctionnel.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux gains liés à un programme correctionnel qui a pour objet la gestion des finances.

Affectation des gains

36. (1) L'administrateur affecte, au nom du détenu, les gains obtenus en vertu du paragraphe 35(1) selon l'ordre de priorité suivant :

- a) au gouvernement du Nunavut, pour le coût de la nourriture, du logement et du déplacement du détenu, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par règlement;
- b) à titre de dédommagement, en conformité avec toute ordonnance judiciaire;
- c) pour l'entretien et le soutien des personnes à charge du détenu, selon le montant prévu par règlement.

Surplus

(2) L'administrateur porte au crédit du détenu le surplus éventuel après les paiements effectués en vertu du paragraphe (1) pour qu'il lui soit remis au moment de sa mise en liberté.

Exception

37. Malgré l'article 36, le directeur peut modifier l'ordre d'affectation des gains qu'un détenu obtient en application du paragraphe 35(1) d'une manière qui favoriserait la réadaptation du détenu ou aiderait au soutien des personnes à sa charge.

Reddition de comptes

38. (1) Le détenu peut exiger que l'administrateur lui remette un état de compte des sommes que le détenu a gagnées et que l'administrateur a affectées à des paiements.

État de compte

(2) Lorsqu'un état de compte est exigé en vertu du paragraphe (1), l'administrateur le remet au détenu dans un délai raisonnable suivant la demande.

Agent enquêteur

Nomination de l'agent enquêteur

39. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif nomme un agent enquêteur.

Non membre de la fonction publique

(2) L'agent enquêteur ne fait pas partie de la fonction publique.

Retraite

(3) Malgré le paragraphe (2), l'agent enquêteur est réputé faire partie de la fonction publique aux fins suivantes :

- a) la pension de retraite;
- b) les régimes de santé et d'assurance offerts à titre d'avantages sociaux aux membres de la fonction publique.

Fonctions de l'agent enquêteur

(4) L'agent enquêteur exerce les fonctions prévues par la présente loi ainsi que celles que toute autre loi lui attribue.

Missions supplémentaires

(5) L'agent enquêteur peut entreprendre toute mission qu'il estime appropriée et que lui confie le ministre.

Mandat

(6) L'agent enquêteur occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de cinq ans qui est renouvelable une ou plusieurs fois.

Occupation de la charge après l'expiration

(7) L'agent enquêteur continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Révocation

(8) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut révoquer en tout temps l'agent enquêteur pour un motif valable ou en raison d'un empêchement de ce dernier.

Démission

(9) L'agent enquêteur peut démissionner en tout temps en avisant le ministre par écrit au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de sa démission.

Renonciation

(10) Le ministre peut renoncer en totalité ou en partie au délai d'avis de 30 jours prévu au paragraphe (9).

Agent enquêteur adjoint

40. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut nommer un agent enquêteur adjoint.

Mandat

(2) L'agent enquêteur adjoint occupe sa charge pour une durée maximale de cinq ans.

Fonction publique

(3) Les paragraphes 39(2) et (3) s'appliquent à l'agent enquêteur adjoint.

Fonctions

(4) L'agent enquêteur adjoint :

- a) aide l'agent enquêteur dans l'exercice de ses fonctions;
- b) agit à la place de l'agent enquêteur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Agent enquêteur par intérim

41. (1) En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent enquêteur ou de l'agent enquêteur adjoint ou de vacance de leur poste, un agent enquêteur par intérim peut être nommé afin d'agir à la place de l'agent enquêteur :

- a) soit par le commissaire en Conseil exécutif;
- b) soit par le ministre, pour une période non renouvelable ne dépassant pas un mois.

Durée du mandat de l'agent enquêteur par intérim

(2) Sous réserve de l'alinéa (1)b), l'agent enquêteur par intérim occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas :

- a) du retour de l'agent enquêteur ou de l'agent enquêteur adjoint après une absence ou un empêchement;
- b) de la nomination d'un nouvel agent enquêteur ou agent enquêteur adjoint.

Agent enquêteur spécial

42. (1) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, l'agent enquêteur décide qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière aux termes de la présente loi, un agent enquêteur spécial peut être nommé afin d'agir à la place de l'agent enquêteur relativement à cette affaire :

- a) soit par le commissaire en Conseil exécutif;
- b) soit par le ministre, pour une période non renouvelable ne dépassant pas un mois.

Mandat

(2) Sous réserve de l'alinéa (1)b), le mandat de l'agent enquêteur spécial prend fin lorsque se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé.

Serment

43. Préalablement à son entrée en fonction, l'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint ou l'agent enquêteur par intérim ou spécial prête serment de fidélité et d'impartialité dans l'exercice des devoirs de sa charge et de secret en ce qui concerne tout renseignement ou conseil confidentiel, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

Commissaire aux serments

44. L'agent enquêteur et l'agent enquêteur adjoint sont, en vertu de leur charge, commissaire aux serments au Nunavut et à l'extérieur du Nunavut.

Personnel

45. (1) L'agent enquêteur peut embaucher, à la suite d'un concours, le personnel qui est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent enquêteur peut, sans concours :

- a) embaucher une personne comme fonctionnaire occasionnel ou fonctionnaire de relève au sens de la *Loi sur la fonction publique*;
- b) muter une personne dans les circonstances visées aux alinéas 12(2)b) à d) de la *Loi sur la fonction publique*.

Politiques relatives à l'emploi des Inuit et critères fondés sur le mérite

(3) L'article 9 de la *Loi sur la fonction publique* et les directives données aux termes du paragraphe 6(3) de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'embauche de personnel aux termes du présent article.

Non membre de la fonction publique

(4) Le personnel embauché en vertu du présent article ne fait pas partie de la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Retraite et avantages sociaux

(5) Malgré le paragraphe (4), le personnel embauché en vertu du présent article est réputé faire partie de la fonction publique aux fins suivantes :

- a) la pension de retraite;
- b) les régimes de santé et d'assurance offerts à titre d'avantages sociaux aux membres de la fonction publique.

Rémunération

(6) La rémunération d'une personne embauchée aux termes du présent article doit être similaire, pour l'essentiel, à celle des membres de la fonction publique employés en une qualité qui soit comparable.

Aide

46. L'agent enquêteur peut engager des avocats, des experts et toute autre personne pour l'aider à s'acquitter des devoirs de sa charge.

Crédits

47. Les dépenses nécessaires aux activités de l'agent enquêteur, y compris l'agent enquêteur adjoint, le personnel embauché en vertu de l'article 45 et les personnes engagées en vertu de l'article 46, sont acquittées à même les crédits attribués à cette fin.

Immunité

48. (1) L'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint et les personnes qui les aident aux termes de la présente loi ou de toute autre loi ne peuvent être tenus responsables des pertes ou des dommages occasionnés par les actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice des attributions de l'agent enquêteur ou de l'agent enquêteur adjoint.

Immunité des personnes fournissant des renseignements

(2) Les personnes qui, de bonne foi, fournissent des renseignements à l'agent enquêteur ou à l'agent enquêteur adjoint, ou témoignent devant ceux-ci, aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, ne peuvent être tenues responsables des pertes ou des dommages ainsi occasionnés.

Fonctions de l'agent enquêteur

49. (1) L'agent enquêteur :

- a) effectue les examens demandés ou exigés en vertu des articles 21, 23 et 59;
- b) effectue des enquêtes;
- c) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, élabore et remet au ministre un rapport annuel contenant notamment les renseignements suivants :
 - (i) le nombre d'examens et d'enquêtes qu'il a effectués au cours de l'exercice,
 - (ii) un résumé des examens et des enquêtes effectués au cours de l'exercice, y compris de toute recommandation faite,
 - (iii) toute autre question que l'agent enquêteur estime pertinente concernant les activités qu'il mène sous le régime de la présente loi.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre dépose le rapport présenté aux termes de l'alinéa (1)c) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

Enquêtes et examens

Enquêtes de l'agent enquêteur

50. (1) L'agent enquêteur :

- a) peut procéder à une enquête de sa propre initiative;
- b) procède à une enquête lorsque le directeur ou le ministre le demande.

Objet

(2) Les enquêtes visées au présent article peuvent porter sur toute question qui, selon l'agent enquêteur, est pertinente à la présente loi ou à ses objectifs.

Rapport

(3) Dès que possible après une enquête, l'agent enquêteur fait un rapport écrit sur les résultats de celle-ci au sous-ministre et au directeur.

Contenu du rapport

(4) Le rapport sur une enquête visé au paragraphe (3) :

- a) doit comprendre les conclusions de l'agent enquêteur sur l'objet de l'enquête ainsi que les motifs de celles-ci;
- b) peut comprendre des recommandations sur toute question pertinente à l'enquête.

Tenue d'un examen ou d'une enquête

51. (1) Lorsqu'il procède à un examen ou à une enquête, l'agent enquêteur :

- a) a les pouvoirs conférés à une commission sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- b) a accès à tous les endroits d'un centre correctionnel et à toute personne qui y est incarcérée et peut :
 - (i) pénétrer dans le centre correctionnel,
 - (ii) examiner tous les dossiers, livres, documents, registres et autres choses appartenant au centre correctionnel,
 - (iii) faire enquête sur la conduite d'un employé ou de toute autre personne qui se trouve au centre correctionnel,
 - (iv) convoquer un détenu et le questionner,
 - (v) convoquer, par mandat écrit, un employé et l'interroger sous serment sur toute question qui se rapporte :
 - (A) soit à une violation de la présente loi ou des règlements,
 - (B) soit aux intérêts du centre correctionnel,
 - (vi) ordonner qu'on lui apporte des livres, documents ou écrits qui se trouvent dans le centre correctionnel ou dont un employé ou un détenu a la possession;
- c) n'est pas assujéti aux règles techniques de preuve.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent enquêteur n'a pas le pouvoir d'exiger qu'un détenu témoigne ou qu'il produise des documents et objets.

Examen ou enquête en public ou à huis clos

(3) L'agent enquêteur mène un examen ou une enquête en public, sauf s'il détermine que l'examen ou l'enquête devrait procéder à huis clos, soit en totalité ou en partie, en tenant compte des facteurs suivants :

- a) l'intérêt public;
- b) l'impact sur le détenu visé ou les détenus visés par l'examen ou l'enquête, notamment l'impact sur leur droit à la vie privée;
- c) la sécurité des centres correctionnels.

Divulgence exigée

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui a la garde ou le contrôle de renseignements auxquels l'agent enquêteur a droit aux termes du paragraphe (1) les lui fournit à sa demande.

Procédure

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), au cours d'un examen ou d'une enquête, l'agent enquêteur est tenu, dans la mesure du possible :

- a) de veiller à ce que toute personne ayant des renseignements pertinents à la question faisant l'objet de l'examen ou de l'enquête ait l'occasion de les lui fournir;
- b) d'obtenir les renseignements de façon informelle et expéditive;
- c) de protéger l'identité de la personne qui fait la divulgation, de toute personne visée par la divulgation et des témoins.

Restriction

(6) L'agent enquêteur ne peut exiger qu'une personne fournisse des renseignements, produise un document ou une chose ou donne une réponse si cela peut avoir pour effet, selon le cas :

- a) d'entraver ou de gêner l'enquête ou la poursuite relative à une infraction;
- b) de révéler la substance des délibérations du Conseil exécutif;
- c) de révéler des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Agent enquêteur adjoint

(7) Lorsqu'il aide l'agent enquêteur à mener un examen ou une enquête, l'agent enquêteur adjoint peut exercer les pouvoirs de l'agent enquêteur prévus au présent article et il est assujéti aux mêmes exigences que celui-ci.

Infractions

52. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, si l'agent enquêteur a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, celui-ci cesse son examen ou son enquête sur la question et, sous réserve du paragraphe 54(3), renvoie la question aux agents compétents chargés de l'application de la loi.

Questions de santé et de sécurité

(1.1) Malgré toute autre disposition de la présente loi à l'exception du paragraphe 54(3), l'agent enquêteur informe un ou plusieurs des fonctionnaires suivants de toute question de santé ou de sécurité dans un centre correctionnel qui, de l'avis de l'agent enquêteur, devrait être portée à son attention :

- a) un agent du bâtiment au sens de la *Loi sur le code du bâtiment*;
- b) un agent en hygiène de l'environnement au sens de la *Loi sur la santé publique*;
- c) un agent de sécurité au sens de la *Loi sur la sécurité*;

- d) un inspecteur au sens de la *Loi sur les normes techniques et la sécurité*;
- e) un fonctionnaire qui a des pouvoirs en matière de santé et de sécurité qui sont semblables à ceux des personnes énumérées aux alinéas a) à d).

Limites sur les mesures disciplinaires

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, un examen ou une enquête par l'agent enquêteur ne peut avoir comme résultat :

- a) des mesures disciplinaires plus sévères à l'égard d'un détenu, dans le cas d'une demande d'examen aux termes de l'article 21;
- b) un isolement préventif plus long ou plus restrictif pour un détenu, dans le cas d'une demande d'examen aux termes de l'article 23;
- c) des mesures disciplinaires à l'égard d'un détenu dans tous les autres cas.

Droit d'entrée

53. (1) L'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint et toute autre personne agissant au nom de l'agent enquêteur ou sous son autorité peuvent, dans le cadre d'un examen ou d'une enquête, entrer dans tout lieu occupé par un ministère au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Avis d'entrée

(2) Lors de l'entrée effectuée en vertu du paragraphe (1), l'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint ou toute autre personne agissant au nom de l'agent enquêteur ou sous son autorité doit s'identifier auprès du fonctionnaire responsable du lieu et lui permettre d'aviser l'administrateur général responsable au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Témoin non contraignable

54. (1) L'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint et toute autre personne agissant au nom de l'agent enquêteur ou sous son autorité ne sont pas des témoins contraignables à l'égard des renseignements ou des éléments de preuve recueillis au cours d'un examen ou d'une enquête mené aux termes de la présente loi.

Divulgence nécessaire

(2) L'agent enquêteur peut divulguer ou autoriser l'agent enquêteur adjoint ou une autre personne agissant au nom de l'agent enquêteur ou sous son autorité à divulguer les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires :

- a) soit à l'avancement de l'examen ou de l'enquête mené par l'agent enquêteur ou par des agents compétents chargés de l'application de la loi;
- b) soit pour étayer les conclusions et recommandations d'un rapport de l'agent enquêteur établi à la conclusion d'un examen ou d'une enquête.

Éléments de preuve auto-incriminants

(3) Malgré l'alinéa (2)a), l'agent enquêteur ne peut divulguer à des agents chargés de l'application de la loi des renseignements comprenant des éléments de preuve qui pourraient être utilisés contre la personne qui a fourni les éléments de preuve au cours d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction, ni en autoriser la divulgation.

Incompatibilité

55. En cas d'incompatibilité entre les articles 51 ou 54 et une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de ses règlements d'application, ces articles l'emportent.

Décisions définitives

56. Les décisions de l'agent enquêteur, à l'exception de celles prises aux termes du paragraphe 21(8) ou de l'article 23, ne peuvent faire l'objet ni d'un appel devant un tribunal ni d'une révision judiciaire.

Griefs

Employés désignés

57. (1) Le directeur désigne des employés, individuellement ou par catégorie, afin qu'ils reçoivent les griefs.

Présentation des griefs

- (2) Le détenu peut présenter, par écrit, un grief portant sur :
- a) une décision ayant une incidence sur les modalités de son incarcération, dans les sept jours après qu'il a été avisé de la décision;
 - b) toute question qui lui cause de la détresse ou de l'insatisfaction, en tout temps.

Présentation du grief

- (3) Le grief visé au paragraphe (2) peut être présenté :
- a) soit à un employé désigné en application du paragraphe (1);
 - b) soit à l'administrateur.

Réponse

(4) La personne visée au paragraphe (3) qui reçoit un grief aux termes du paragraphe (2) fournit au détenu, dans les sept jours ouvrables suivant la réception du grief, une réponse écrite qui explique toute mesure qui a été ou sera prise à la suite du grief.

Appel à l'administrateur

58. (1) Le détenu peut en appeler par écrit à l'administrateur d'une réponse donnée aux termes de l'article 57 par un employé désigné en application du paragraphe 57(1).

Réponse

(2) L'administrateur fournit au détenu, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'un appel aux termes du paragraphe (1), une réponse écrite qui explique toute mesure qui a été ou sera prise à la suite du grief.

Fonctions

- (3) Avant de fournir une réponse en application du paragraphe (2), l'administrateur :
- a) d'une part, examine la réponse donnée aux termes de l'article 57;
 - b) d'autre part, prend en considération tout argument que le détenu fait valoir.

Demande d'examen

59. (1) Le détenu qui reçoit une réponse de l'administrateur en vertu de l'article 57 ou 58 peut demander, par écrit, à l'agent enquêteur d'examiner la question dans les sept jours suivant la réception de la réponse.

Grief relatif à l'administrateur

(2) Le détenu qui souhaite présenter un grief visé au paragraphe 57(2) portant sur l'action ou l'inaction de l'administrateur peut le présenter par écrit directement à l'agent enquêteur.

Examen et recommandations

(3) L'agent enquêteur examine la question visée au paragraphe (1) ou le grief présenté aux termes du paragraphe (2) et fournit des recommandations sur la question au sous-ministre et au directeur.

Décision du directeur

(4) Après avoir reçu les recommandations de l'agent enquêteur, le directeur peut les accepter ou les rejeter.

Application obligatoire d'une recommandation acceptée

(5) La recommandation de l'agent enquêteur faite aux termes du présent article et que le directeur accepte est d'application obligatoire.

Modification de la décision

(6) À la suite d'une décision prise en vertu du paragraphe (4) et sous réserve du paragraphe (5), le directeur peut modifier ou annuler toute partie de la réponse visée au paragraphe (1).

Réponse

(7) Dans les sept jours ouvrables suivant la décision prise en vertu du paragraphe (4) et sous réserve du paragraphe (5), le directeur fournit au détenu une réponse expliquant toute mesure qui a été ou sera prise à la suite du grief présenté en application du paragraphe (2).

Avis

(8) Le directeur informe le sous-ministre, l'administrateur et le détenu de la décision prise en vertu du paragraphe (4) ou (6) ou de la réponse donnée en vertu du paragraphe (7).

Protections contre les représailles

Preuve ou aide fournies

60. (1) Il est interdit d'exercer des représailles à l'encontre d'une personne parce qu'elle a fourni des éléments de preuve ou de l'aide dans le cadre d'un examen ou d'une enquête, à moins que la personne, sans excuse valable, selon le cas :

- a) entrave ou gêne l'enquête ou la poursuite relative à une infraction;
- b) révèle la substance des délibérations du Conseil exécutif;
- c) révèle des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Griefs, appels et examens

(2) Il est interdit d'exercer des représailles à l'encontre d'un détenu qui présente un grief, en appelle d'une décision ou demande un examen en vertu de la présente loi, à moins que les représailles constituent une mesure disciplinaire et que l'agent enquêteur conclue que le grief, l'appel ou l'examen est, selon le cas :

- a) fait de mauvaise foi;
- b) frivole ou vexatoire.

Sens de « représailles »

(3) Pour l'application du présent article, le terme représailles s'entend notamment :

- a) d'une mesure disciplinaire;
- b) de toute mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail d'une personne, notamment une réprimande, une suspension, une rétrogradation, un congédiement ou le refus de fournir un travail approprié;
- c) de l'intimidation ou de la coercition;

- d) de l'introduction d'une action en justice;
- e) de la résiliation d'un contrat;
- f) d'une sanction pécuniaire ou autre;
- g) de menaces de prendre l'une ou l'autre des mesures visées aux alinéas a) à f).

Infractions

(4) N'est pas coupable d'une infraction aux termes d'une autre loi la personne qui fournit des éléments de preuve ou de l'aide dans le cadre d'un examen ou d'une enquête afin de se conformer à une demande ou à une exigence de l'agent enquêteur ou de l'agent enquêteur adjoint.

Comité sur les valeurs sociétales des Inuit

Constitution

61. (1) Est constitué le Comité sur les valeurs sociétales des Inuit.

Composition

(2) Le Comité se compose des membres suivants nommés par le ministre :

- a) un résident du Nunavut;
- b) un résident de la région de Qikiqtani;
- c) un résident de la région de Kivalliq;
- d) un résident de la région de Kitikmeot;
- e) une personne proposée par le directeur;
- f) deux aînés qui sont des personnes inscrites aux termes du chapitre 35 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;
- g) un maximum de deux autres membres qui sont des résidents du Nunavut, selon ce que le ministre estime indiqué.

Propositions des organisations inuit

(3) Avant de procéder à une nomination aux termes des alinéas (2)a) à d), le ministre lance un appel en vue d'obtenir des propositions de la façon suivante :

- a) une proposition de la part de Nunavut Tunngavik Incorporated pour la nomination prévue à l'alinéa (2)a);
- b) une proposition de la part de la Qikiqtani Inuit Association pour la nomination prévue à l'alinéa (2)b);
- c) une proposition de la part de la Kivalliq Inuit Association pour la nomination prévue à l'alinéa (2)c);
- d) une proposition de la part de la Kitikmeot Inuit Association pour la nomination prévue à l'alinéa (2)d).

Nomination à la suite des propositions

(4) Lorsque, dans les 90 jours suivant l'appel, le ministre reçoit une proposition à la suite d'un appel lancé aux termes du paragraphe (3), il peut uniquement nommer la personne proposée. Il peut révoquer la nomination de cette personne sans recommandation de l'organisation qui avait proposé sa nomination.

Quorum

(5) Cinq membres forment le quorum du Comité.

Pouvoirs

62. (1) Le Comité peut faire ce qui suit :

- a) recevoir et entendre les observations et les suggestions de la part de particuliers et de groupes à propos de l'intégration des points de vue des Inuit, des valeurs sociétales des Inuit et du savoir traditionnel inuit dans le système correctionnel, et en particulier dans les programmes offerts dans ce système;
- b) recevoir des demandes du directeur ou de l'agent enquêteur aux termes du paragraphe (3);
- c) recommander des politiques et des pratiques en vue de mieux intégrer les points de vue des Inuit, les valeurs sociétales des Inuit et le savoir traditionnel inuit dans le système correctionnel;
- d) recommander de nouveaux programmes correctionnels ou des modifications aux programmes existants en vue de mieux intégrer les points de vue des Inuit, les valeurs sociétales des Inuit et le savoir traditionnel inuit dans le système correctionnel.

Suggestions du directeur et de l'agent enquêteur

(2) Avant de faire des recommandations, le Comité demande au directeur et à l'agent enquêteur des suggestions à propos de la question et il leur laisse suffisamment de temps pour les fournir.

Demande du directeur et de l'agent enquêteur

(3) Le directeur et l'agent enquêteur peuvent, séparément ou ensemble, présenter une demande au Comité relativement à toute question à propos de laquelle le directeur ou l'agent veut obtenir les suggestions du Comité.

Renseignements personnels

(4) La demande visée au paragraphe (3) ne peut comprendre aucun renseignement personnel au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Confidentialité de la demande

(5) La demande visée au paragraphe (3) peut être faite de façon confidentielle si elle contient des renseignements qui ne sont pas accessibles au public.

Respect de la confidentialité

(6) Lorsqu'une demande visée au paragraphe (3) a été faite de façon confidentielle :

- a) les membres du Comité assurent la confidentialité de la demande et des renseignements qu'elle comprend;
- b) le Comité peut uniquement faire des recommandations confidentielles au directeur, à l'agent enquêteur ou au ministre.

Honoraires

63. Les membres du Comité touchent des honoraires en conformité avec les directives données en vertu de l'article 78 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Rapport annuel

64. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le Comité remet au ministre un rapport annuel qui comprend les renseignements suivants :

- a) un résumé général des activités du Comité au cours de l'exercice;
- b) un résumé des demandes faites aux termes du paragraphe 62(3) au cours de l'exercice, à l'exception de celles faites de façon confidentielle;
- c) le nombre de demandes faites aux termes du paragraphe 62(3) au cours de l'exercice de façon confidentielle;

- d) un résumé des suggestions reçues par le Comité de la part du directeur et de l'agent enquêteur aux termes du paragraphe 62(2), sauf les suggestions qui ont été fournies de façon confidentielle;
- e) un résumé des recommandations faites par le Comité au cours de l'exercice, autres que celles faites de façon confidentielle en réponse aux demandes aux termes du paragraphe 62(3).

Inclusion dans le rapport du ministre

(2) Le ministre dépose le rapport annuel du Comité devant l'Assemblée législative avec le rapport annuel visé à l'article 70.

Commission nationale des libérations conditionnelles

Commission nationale des libérations conditionnelles

65. (1) La Commission nationale des libérations conditionnelles est autorisée à exercer au Nunavut la compétence et la latitude décrites aux articles 107 et 108 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada).

Admissibilité à la libération conditionnelle

(2) Les détenus condamnés à l'incarcération en raison d'une infraction à une loi sont admissibles à demander une libération conditionnelle à la Commission nationale des libérations conditionnelles, et à se voir accorder une telle libération par celle-ci, en conformité avec le paragraphe (1).

Planification de la libération

Planification de la libération

66. (1) La planification de la libération fait partie intégrante des services sociaux et correctionnels du Nunavut.

Élaboration

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, le directeur voit à la planification de la libération des probationnaires et des détenus dans le but :

- a) d'une part, de favoriser leur réinsertion sociale de façon satisfaisante;
- b) d'autre part, de prévenir la récidive.

Fonctions du directeur

67. (1) Le directeur coordonne et favorise les activités réciproques des centres correctionnels et des programmes de probation qui ont trait aux problèmes des probationnaires et des détenus pendant qu'ils purgent leur peine et après leur libération.

Avis de libération

(2) L'administrateur avise, dans la mesure du possible, les agents de probation et les autres personnes s'occupant de la réinsertion d'un détenu dans une collectivité des plans visant sa libération dans cette collectivité.

Échange de renseignements

68. Tout renseignement, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui relève de la division des services correctionnels peut être :

- a) divulgué et utilisé au sein du gouvernement du Nunavut en vue de la prestation de programmes ou de services à des anciens probationnaires ou détenus;

- b) divulgué à une personne ou à un organisme avec laquelle ou lequel une entente a été conclue en vertu de l'article 69, dans la mesure où cette entente le permet.

Ententes sur l'échange de renseignements

69. (1) Le ministre peut conclure des ententes en vue de la collecte, de l'usage, de la divulgation ou de l'échange de renseignements personnels avec toute personne ou organisme qui offre des programmes ou services à d'anciens probationnaires et détenus.

Contenu

(2) L'entente conclue en application du paragraphe (1) prévoit que seuls les renseignements personnels qui sont nécessaires à la prestation de programmes ou services aux anciens probationnaires et détenus peuvent être recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de l'entente.

Confidentialité

(3) L'entente visée au présent article prévoit que les renseignements personnels recueillis, utilisés ou divulgués en vertu de celle-ci sont confidentiels et établit des mécanismes visant à assurer leur confidentialité et leur sécurité.

Rapport annuel

Rapport annuel

70. (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le directeur remet au ministre un rapport annuel comprenant un résumé général des activités de la division des services correctionnels au cours de l'exercice.

Recommandations

(1.1) Le rapport visé au présent article comprend notamment, selon leur objet :

- a) le nombre de recommandations faites au directeur par l'agent enquêteur en vertu de la présente loi;
- b) le nombre de ces recommandations qui ont été acceptées par le directeur;
- c) le nombre de ces recommandations qui n'ont pas été acceptées par le directeur.

Questions disciplinaires

(1.2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le rapport visé au présent article comprend notamment, pour chaque centre correctionnel :

- a) le nombre d'audiences disciplinaires et d'appels;
- b) le nombre d'audiences disciplinaires et d'appels qui ont eu comme résultat chacune des mesures correctives énumérée aux alinéas 19(1)a) à f), y compris les sous-alinéas 19(1)e)(i) et (ii);
- c) relativement aux recommandations données en vertu du paragraphe 21(3), les renseignements visés aux alinéas (1.1)a) à c).
- d) le nombre de décisions qui ont fait l'objet d'un examen par l'agent enquêteur en vertu du paragraphe 21(8);
- e) le nombre de décisions qui, en vertu du paragraphe 21(8) :
 - (i) ont été confirmées par l'agent enquêteur,
 - (ii) ont été modifiées par l'agent enquêteur,
 - (iii) ont été annulées par l'agent enquêteur.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport qui lui a été remis aux termes du paragraphe (1) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la remise du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

Rapport sur l'indépendance des comités de discipline

Examen des comités de discipline

70.1. (1) Dans les deux ans qui suivent la date de la nomination du premier agent enquêteur, l'agent enquêteur :

- a) examine la faisabilité d'avoir des comités de discipline indépendants, ou plus indépendants, en consultation avec :
 - (i) le Comité sur les valeurs sociétales des Inuit constitué aux termes de l'article 61,
 - (ii) le directeur,
 - (iii) toute autre personne ou organisme qui, selon l'opinion de l'agent enquêteur, devrait être consulté;
- b) fournit au ministre un rapport de l'examen qui comprend notamment des recommandations sur :
 - (i) la composition des comités de discipline,
 - (ii) leur mandat,
 - (iii) leur fonctionnement,
 - (iv) le rôle de l'agent enquêteur à leur égard.

Dépôt du rapport annuel

(2) Le ministre dépose le rapport présenté aux termes de l'alinéa (1)b) devant l'Assemblée législative au cours de la première séance qu'elle tient suivant la présentation du rapport et qui offre une occasion raisonnable de le déposer.

Abrogation

(3) Le présent article est abrogé le jour suivant le jour auquel le rapport visé au paragraphe (2) est présenté devant l'Assemblée législative.

Infractions et peines

Application

71. (1) Le présent article ne s'applique pas aux détenus.

Interdictions

(2) Il est interdit, sans le consentement écrit donné au préalable par l'administrateur :

- a) de donner à un détenu un objet ou une substance dont la possession lui est interdite en vertu de la loi, de laisser un tel objet ou une telle substance ou de faire quoi que ce soit d'autre relativement à un tel objet ou une telle substance, avec l'intention qu'un détenu reçoive l'objet ou la substance;
- b) de prendre ou d'accepter d'un détenu à toute fin un objet ou une substance qu'il est interdit de prendre ou d'accepter en vertu de la loi;
- c) de vendre ou d'acheter tout objet ou toute substance à un détenu;
- d) de prendre ou d'accepter, pour soi-même ou pour autrui, une récompense de la part d'un détenu;
- e) d'embaucher un détenu, sauf dans le cadre d'un programme correctionnel approuvé;
- f) de laisser sciemment commettre un acte visé au présent article.

Exception

(3) Il demeure entendu qu'une personne peut employer un détenu qui purge une peine d'emprisonnement de façon discontinue pendant les moments où le détenu n'est pas tenu d'être en détention.

Défense d'entrer sans permission et de flâner

(4) Il est interdit de flâner dans un centre correctionnel ou de s'y introduire sans permission, sauf dans un endroit réputé faire partie d'un centre correctionnel en application du paragraphe 10(3).

Comportement préjudiciable

(5) Il est interdit de se comporter de façon à porter atteinte à l'ordre et à la discipline dans un centre correctionnel.

Incitation

Conseil ou aide

(6) Il est interdit de conseiller à une personne, y compris un détenu, de contrevenir à une condition d'un programme correctionnel, d'une ordonnance de probation ou d'une libération conditionnelle, ou d'aider une personne à faire telle chose.

Libération sans excuse légitime

(7) Il est interdit de libérer un détenu d'un centre correctionnel sans excuse légitime.

Infractions et peines

72. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 5 000 \$ et d'un emprisonnement de trois mois, ou de l'une de ces peines, la personne, autre qu'un détenu, qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :

- a) l'article 14;
- b) les paragraphes 17(1) et (3);
- c) l'article 24;
- d) le paragraphe 29(3);
- e) l'article 60;
- f) l'article 71.

Règlements

Règlements

73. (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) régir les attributions de l'agent enquêteur, de l'agent enquêteur adjoint, du directeur, de l'administrateur et des employés;
- b) régir les directives données aux termes du paragraphe 5(3);
- c) régir les droits des détenus;
- d) régir la prestation de soins de santé aux détenus;
- e) régir la libération des détenus;
- f) prévoir les renseignements qui doivent être fournis aux détenus aux termes de l'alinéa 13(1)h);
- g) régir les fouilles, les saisies et la remise des biens aux termes de l'article 15, notamment les circonstances dans lesquelles une personne peut avoir en sa possession un objet ou une substance qui serait par ailleurs susceptible de saisie;
- h) régir les réductions de peine, notamment les règles et la procédure applicables à l'obtention d'une réduction;

- i) régir les règles disciplinaires pour l'application de l'article 16, notamment :
 - (i) prévoir des règles disciplinaires,
 - (ii) limiter les mesures correctives qui peuvent être prises aux termes du paragraphe 19(1) relativement à des règles disciplinaires précises prévues au paragraphe 16(1) ou aux règlements,
 - (iii) prévoir les objets et les substances, ou les catégories d'objets et de substances, qui sont interdits aux termes du paragraphe 16(2),
 - (iv) régir les circonstances dans lesquelles un détenu peut avoir en sa possession un objet ou une substance qui est par ailleurs interdit aux termes du paragraphe 16(2);
- j) régir l'utilisation des dispositifs de contention, notamment autoriser leur utilisation pour l'application de l'alinéa 24(1)a);
- k) régir les communications des détenus visées au paragraphe 26(1);
- l) définir les organisations non gouvernementales et les organismes communautaires visés à l'alinéa 27(1)h);
- m) régir la création et le fonctionnement des programmes correctionnels visés au paragraphe 33(1);
- n) régir la libération temporaire d'un détenu aux termes du paragraphe 33(4);
- o) régir la création et le fonctionnement d'un fonds pour le bien-être des détenus;
- p) régir les gains des détenus, notamment :
 - (i) les incitatifs financiers et les conditions d'obtention de ceux-ci,
 - (ii) les contributions au fonds créé en vertu de l'alinéa o);
- q) prévoir le montant à verser au gouvernement du Nunavut aux termes de l'alinéa 36(1)a);
- r) prévoir le montant de l'entretien et du soutien des personnes à charge d'un détenu aux termes de l'alinéa 36(1)c);
- s) régir le culte religieux et les autres activités d'ordre spirituel des détenus;
- t) régir les restrictions applicables aux activités des personnes se trouvant dans des centres correctionnels, autres que l'agent enquêteur, l'agent enquêteur adjoint et les autres personnes agissant au nom de l'agent enquêteur;
- u) régir l'organisation et la procédure du Comité;
- v) prévoir les dispositions des règlements auxquelles l'article 72 s'applique;
- w) régir toute autre question que le ministre estime nécessaire à l'application de la présente loi.

Application des règlements

- (2) Les règlements pris en application des alinéas (1)a), g) et t) peuvent :
 - a) établir des catégories de personnes pour l'application des règlements;
 - b) comprendre différentes dispositions applicables à différentes catégories de personnes;
 - c) prévoir leur application de façon différente ou leur non-application dans les endroits réputés faire partie d'un centre correctionnel aux termes du paragraphe 10(3).

Dispositions transitoires

73.1. (1) Si la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, n'est pas entrée en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 52(1.1)b), cet alinéa est réputé comprendre la mention d'un agent de la santé au sens de la *Loi sur la santé publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, jusqu'à ce que la *Loi sur la santé publique*, L.Nun. 2016, ch. 13, entre en vigueur.

(2) Si la *Loi sur les normes techniques et la sécurité* n'est pas entrée en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 52(1.1)d), cet alinéa est réputé comprendre la mention d'inspecteurs au sens de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*, et de la *Loi sur la sécurité en matière de gaz* jusqu'à ce que la *Loi sur les normes techniques et la sécurité* entre en vigueur.

Abrogation

74. La *Loi sur les services correctionnels*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-22, est abrogée.

Entrée en vigueur

75. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.